

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1002-000

**RÈGLEMENT RELATIF AUX LIEUX DE
RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16987/24-08-27 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 août 2024;

ATTENDU QUE la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau des lieux de retour des contenants consignés, instaurés par le gouvernement provincial doivent être achevés d'ici le 1^{er} mars 2025;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas que l'usage de « Lieux de retours de contenants consignés » soit autorisé sur le territoire et que la Ville est présentement en processus de révision de ces règlements;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* RLRQ c Q-2 prévoit que le conseil municipal peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments, afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

ATTENDU QUE le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants Q-2 r.16.1*, encadre, entre autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés;

ATTENDU QUE l'organisme Consignaction, responsable de gérer le système de consigne, projette d'ouvrir des points de dépôts à Saint-Jérôme, mais qu'à ce jour, les lieux précis n'ont pas encore été identifiés;

ATTENDU QUE d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme, il y a lieu de permettre et d'encadrer les lieux de retour des contenants consignés sur le territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement est de nature temporaire et qu'il sera abrogé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme qui encadrera, entre autres, les lieux de retour des contenants consignés;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :**

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

TERMES DÉFINIS

ARTICLE 2.- Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait aux dispositions interprétatives du *Règlement 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie* ou tout règlement qui le remplace ou qui le modifie.

AUTORISATION DE L'USAGE « LIEU DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS »

ARTICLE 3.- L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance d'usages agricoles.

ARTICLE 4.- Le présent règlement permet l'octroi de permis ou de certificats de changement d'usage pour l'utilisation ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de lieux de retours de contenants consignés, tels que défini au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* Q-2, r.16.1, malgré les dispositions portant sur les usages du *Règlement 0309-000 sur le zonage* ou tout règlement qui le remplace ou qui le modifie.

ARTICLE 5.- L'autorisation accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme.

ARTICLE 6.- Aux fins de l'application des dispositions prévues du *Règlement 0309-000 sur le zonage*, l'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est assimilable à un usage de la classe « Commerce de détail général (C-2) ».

ARTICLE 7.- Dans le cas où l'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est implanté dans une zone où la classe d'usages « C-2 » n'est pas autorisée, les dispositions normatives les plus contraignantes applicables à une classe d'usages inscrite à la grille des usages et des normes de la zone visée, sont celles qui s'appliquent à un lieu de retour de contenants consignés.

Les dispositions spécifiques à la zone s'appliquent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***